

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S. A. R. L. « ALDI MARCHE BOIS-GRENIER », ledit recours enregistré le 27 décembre 2007 sous le n° 3664 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Nord en date du 30 octobre 2007, refusant d'autoriser l'extension de 478 m<sup>2</sup> d'un magasin de 299 m<sup>2</sup> de commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte en vue de faire passer sa surface de vente totale à 777 m<sup>2</sup> à l'enseigne « ALDI Marché » à Marquette-lez-Lille.
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Nord ;

Après avoir entendu :

M. Philippe COUSIN, maire de Marquette-lez-Lille ;

M. Claude DHINNIN, vice-président de la communauté urbaine de Lille-Métropole ;

MM. Eric GRIMONPON, responsable développement d'ALDI MARCHE et Patrick DELPORTE, conseil, société CEDACOM ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, définie par le demandeur, comptait 78.000 habitants au recensement de la population de 1999, soit une augmentation de 2 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone modifiée selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure l'ensemble des communes situées à 10 minutes du site d'implantation du projet, comptait 187.803 habitants au recensement de la population de 1999, et a connu une augmentation de 3,7 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître une poursuite de cet accroissement démographique ;

**CONSIDÉRANT** que dans la zone de chalandise initiale, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire comporte un hypermarché de 4.650 m<sup>2</sup> de surface de vente, quatorze supermarchés d'une surface de vente totale de 16.483 m<sup>2</sup> ; qu'ont été autorisés par la C. D. E. C. dans la zone de chalandise, et ne sont pas encore réalisés, un supermarché de 2.414m<sup>2</sup> de surface de vente ainsi que deux extensions d'hypermarchés, respectivement pour 659 m<sup>2</sup> et 1.370 m<sup>2</sup> ; que celle-ci compte, par ailleurs, cent quatre vingt-trois commerces de moins de 300 m<sup>2</sup>, dont quatre vingt-trois en alimentaire, susceptibles d'être concurrencés par le présent projet ; que, dans la zone isochrone, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces comporte huit hypermarchés de 52.595 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, un magasin populaire de 2.450 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en fruits et légumes de 900 m<sup>2</sup>, deux magasins de surgelés de 400 m<sup>2</sup> chacun, et de quarante et un supermarchés et d'une supérette d'une surface de vente totale de 44.057 m<sup>2</sup> ; qu'outre les surfaces autorisées dans la zone initiale, un hypermarché, un magasin populaire, un magasin d'alimentaire spécialisé divers, trois supermarchés et une supérette ont bénéficié d'autorisations de création ou d'extension, globalement pour 2.860 m<sup>2</sup>, dont une autorisation pour l'enseigne du demandeur ; que la zone isochrone compte cinq cent cinquante commerces de moins de 300 m<sup>2</sup>, dont deux cent six en alimentaire, susceptibles d'être concurrencés par le présent projet ;

**CONSIDÉRANT** que, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire dans la zone de chalandise initiale est légèrement supérieure ou sensiblement équivalente aux valeurs de référence nationale ou départementale, et ce, même si l'on prend ou non en considération l'autorisation d'une enseigne concurrente dans la commune voisine ; qu'elle serait supérieure dans le secteur des maxidiscomptes, et ce indépendamment de l'autorisation précitée ; que la densité commerciale dans la zone isochrone est très largement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces traditionnels ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la S. A. R. L. « ALDI MARCHE BOIS-GRENIER » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières